



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



de

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

3 1 IAN. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 7/13,655,767

Dénomination

(en entier): ASSILY FATAKI et Cie

(en abrégé) :

Forme juridique : société en commandite simple

Adresse complète du siège : avenue de l'ange 1 1410 Waterloo

Objet de l'acte : constitution

LA SANTE ENSEMBLE

Assily Fataki et Cie

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

ACTE DE CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le 11 décembre 2018

ONT COMPARU

Madame Assily Fataki Joséphine

Résidant à 1410 Waterloo avenue de l'ange 1

NN71110445820 carte d'identité 592-3082134-40

Adresse e-mail assmathilda@hotmail.com

Comparant en qualité d'associée active dite commanditée

Et fondatrice

Monsieur Fresq Yvon Marie

Résidant à 1030 Schaerbeek Boulevard Lambermont 196/33

NN60122446562 carte d'identité B319161221

Adresse e-mail yfresq@icloud.com

Comparant en qualité d'associé passif dit commanditaire

Et non fondateur

CONSTITUTION

Il se constitue une société en commandite simple dont le siège social sera établi à 1410 Waterloo avenue de l'ange 1 et un siège d'exploitation à 1030 Schaerbeek Boulevard Lambermont 196/33, au capital social de DEUX MILLE (2000) € représenté par

VINGT (20) actions de cent € de valeur nominale.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes ces parts sociales ont été souscrites en numéraire et ont été libérées complétement à concurrence de DEUX MILLE (2000) € en liquide.

La société utilisera d'office le compte en banque be31 3770 4847 9627 EUR libellé au nom de Assily Fataki Joséphine

La société a, par conséquent, du chef desdites souscriptions et libérations et dès à présent, à sa disposition une somme de DEUX MILLE (2000) €.

Les comparants sont prévenus de la teneur de l'article 212 du Code des Sociétés.

STATUTS

01.Dénomination

La société prend le nom de « la santé ensemble » d'un point de vue commercial, mais suivant le Code de Société la société prendra le nom de Assily Fataki et Cie

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. », de l'indication du numéro d'entreprise.

02 Siège social et siège d'exploitation

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège social est établi à 1410 Waterloo avenue de l'ange 1 et le siège d'exploitation établi à 1030 Schaerbeek Boulevard Lambermont 196/33

Il pourra être établi en tout autre endroit en Belgique et à l'étranger par tout régime linguistique par simple décision de la gérante et moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.

03 Obiet socia

L'objet de la société consiste en toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de l'art d'infirmier et tous les soins de santé dans le sens le plus large possible et pour autant éventuellement que la compétence soit présente et qu'il n'y a pas d'interdiction de l'une ou l'autre ordre ou institut et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Cela inclut également tous les services d'organisation de transport des malades et des personnes âgées, l'organisation d'une maison de repos disons mobile ou la livraison de tous les services d'une maison de repos, l'exploitation d'une maison de repos, de revalidation et de soins, l'organisation des services de clinique, de kinésithérapie et l'organisation de tous les soins autour de ces disciplines, l'exploitation de pharmacie, de laboratoire, de prise de sang et tout autre service pouvant faciliter la diagnostique médicale et paramédicale, l'organisation des gardes de jours et de nuits et tout l'événementiel socio-culturel qui puisse être utile pour les patients, l'activité de pédicure et manicure et tous les soins de beauté et de santé dans le sens le plus large possible et ce pour autant qu'il n'y a pas d'interdiction d'un organisme étatique ou déontologique. L'organisation de tous les soins diététiques et nutritifs ainsi que tous les soins hygieniques dans le sens le plus large possible et pour autant que de besoin les services familiaux en ce compris la préparation sur place chez le patient ou les livraisons des repas chez le patient.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières et en général faire toutes les transactions de quelle nature que se soit dans la mesure où celles-là restent de nature civile en principal et se rapportant directement ou indirectement à son objet social. De même, elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute autre société, entreprise ou opération ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet dans la mesure où la nature reste civile en principal.

04 Durée

La durée de la société est illimitée à dater du jour de la signature de l'acte de formation.

05 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2000) € et libéré en totalité en liquide.

Le capital est représenté par VINGT actions de CENT € chacune représentant chacune CINQ (5) % du capital.

Le capital est souscrit et libéré complètement par les personnes suivantes :

-Madame ASSILY FATAKI Joséphine prénommée 19 parts sociales

-Monsieur FRESQ Yvon prénommé 1 part sociale

06 Gérance

La gérance est exercée par Madame ASSILY FATAKI Josephine à titre de gérante, qui accepte, sous réserve de toute délégation et à l'exclusion de l'associé commanditaire.

07 Comptes et répartition des résultats

A partir de l'année civile 2020, tous les ans au mois de décembre, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

Les bénéfices ne seront répartis qu'à partir de la clôture du 31 décembre 2020 en égalité entre les associés selon les actions détenues pour autant que les moyens propres le permettent, il sera formé une réserve légale jusqu'à 10 % du capital, le boni d'une liquidation sera distribuée suivant les parts sociales.

08 Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du Code des Sociétés, le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé avec l'accord unanime de tous les associés.

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

09 Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en partie sans le consentement de ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par l'article 1690 du Code civil.

10 Dissolution et liquidation

Outre la possibilité de dissolution judiciaire, la dissolution et la liquidation de la société pourront être accordées sur demande d'un des associés. La nomination d'un liquidateur sera soumise à l'approbation du Tribunal de Première Instance de Nivelles en conformité avec la loi des sociétés du 2 juin 2006.

11 Arbitrage

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné de commun accord par les parties.

12 Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des sociétés, lesquels sont présumés intégralement reproduits aux présentes.

13 Assemblée générale des associés

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le TRENTE juin à 1800 heures.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au code des sociétés.

Ééservé au Moniteur belge

L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

14 Exercice social et dispositions relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société

Une réserve légale sera constituée jusqu'à 10 % du capital, les bénéfices après attribution à la réserve légale ne seront distribués jusqu'à ce que le report à nouveau atteint un total de 18600 €, et le boni résultant de la liquidation de la société sera distribué par nombre des parts sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et comptes seront suivies conformément aux règles prévues dans la loi sur les sociétés et la loi comptable.

15 Choix de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social, non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

A Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ 2000 €.

B. Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le 31 décembre 2019

C. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire se réunira le 30 juin 2020

D. Avertissement

Les comparants reconnaissent qu'on leur a appelé leur attention spéciale sur les articles 63ter, 133bis et 35,6 nouveaux des lois sur les sociétés commerciales et sur l'arrêté royal du vingt-quatre octobre mil neuf cent trentequatre, relatifs, respectivement, à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de société, en cas de faute grave menant à une faillite ou dissolution légale anticipée. Quoiqu'il n'y a pas d'obligation d'établir un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société, la prudence de gestion reste utile d'y procéder et il y a l'interdiction faite aux personnes qui, comme administrateurs ou gérants, ayant commis une faute grave jugée par un tribunal l'empêchant de participer à l'administration ou à la surveillance de la présente société. Cette personne est obligée d'y faire état lors de la nomination en tant que telle.

Les statuts étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et décident de ne nommer qu'une seule gérante et désigne en cette qualité, Madame ASSILY FATAKI Joséphine, prénommée, qui accepte.

F Ratification

La ratification de toutes les opérations effectuées pour compte de la société ; la société ratifie, d'un point de vue fiscal, comptable et social toutes les opérations effectuées aussi bien à l'entrée qu'à la sortie par Madame ASSILY FATAKI Joséphine depuis le premier juillet 2018, date à partir de la quelle l'activité a été faite pour compte de la société.

G Mandat Spécial

La gérante donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour, les Contributions directes, les caisses sociales. toutes les organismes étatiques, sans restriction : Monsieur Ivo Defossé ou toute autre personne indiquée par

DONT ACTE.

Fait et passé à Waterloo le 11 décembre 2018 au siège social

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé.

ASSILY FATAKI Josephine fondatrice et gérante

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).